

Marsens, le 22 avril 2023

Recommandé
Tribunal de Monthey
Madame la Juge
Sandra DE AMICIS CARRON
Case postale 28
1870 Monthey 1

**Audience du 21 avril 2023 / 09.05 H – R LP 23 247 / Poursuite 5342243
Mainlevée d'opposition – Solde remboursement de prêt dû par Mme
Annelise COUTURIER**

Détermination

Madame la Juge,

A l'ouverture de l'audience citée en marge, Me Léonard BENDER vous a transmis un dossier de 48 pages de ses considérants sur la demande de levée d'opposition, dossier que vous m'avez remis en me priant d'en prendre connaissance.

Vous n'ignorez pas que je suis un profane en matière de droit (voir remarque en fin de détermination) et que les quelques minutes qui m'ont été accordée pour étudier l'ensemble de ce dossier – qui traitait au surplus, trois dossiers distincts qui ne concernaient pas la cause jugée à votre audience – ne m'ont pas permis de prendre position sur les documents déposés. Je vous rappelle que l'ensemble de l'audience n'a pas duré plus de 20 minutes au maximum.

Je soupçonne ainsi que Me BENDER a tenté de me noyer dans de la paperasse superflue – ce qui confirmerait les sourires dissimulés qu'il partageait avec sa cliente – et suis étonné que vous ayez poursuivi l'audience dans ces conditions. Je vous ai donc confirmé que je m'en tenais aux pièces déposées pour la demande de mainlevée d'opposition, n'étant pas capable de statuer dans un si bref délai, sur les pièces déposées par l'avocat de la défenderesse.

J'y reviens donc par écrit ci-dessous, en écartant d'emblée les procédures liées aux travaux de construction et les indemnités requises pour les locations :

De toute l'argumentation de Me BENDER concernant la reconnaissance du prêt de CHF 57'550.- accordé à Mme Annelise COUTURIER selon quittance du 16 octobre 2012, rédigée manuscritement par elle-même et signée de sa main, il ressort que le **seul élément avancé pour refuser la décision de mainlevée**, était que je n'aurais jamais fourni de **pièce comptable prouvant que je disposais des fonds** liés à ce prêt.

J'ajoute au passage que dans la rédaction de sa reconnaissance de dette, Mme COUTURIER avait même précisé que ce prêt aurait été remboursable par sa fille Rachelle COUTURIER-PITTET en cas de décès.

On comprend ainsi mal comment une débitrice accepterait de reporter la charge d'une créance sur sa fille, si la créance en question n'était pas réelle, comme tentent de le démontrer Me BENDER et sa cliente.

Au surplus, les arguments de Me BENDER sont inexacts et même si Mme COUTURIER ne lui en a pas expressément fait part, on peut douter qu'un avocat dont l'examen du dossier est une pratique courante, n'ait pas constaté que la pièce citée plus haut qui fait prétendument défaut selon lui, a été transmise à l'Autorité compétente (pièce N° 5), dans le cadre de l'action en reconnaissance de dette adressée au Tribunal de District de Monthey le 6 janvier 2021. Nous joignons une nouvelle fois cette pièce en annexe.

On peut ainsi se poser la question de savoir si Me BENDER n'a pas voulu induire volontairement le Tribunal en erreur, par cette déclaration injustifiée, d'autant plus que contrairement à moi, il n'a pas eu quelques minutes pour étudier son dossier, mais qu'il avait le dossier complet pour rédiger le dépôt de son courrier du 20 avril 2023.

Si j'ai relevé ci-dessus une volonté probable de vouloir induire le Tribunal en erreur, les explications qui suivent fournissent des éléments concrets dans ce sens :

1. Tout d'abord, je disposais des fonds nécessaires, comme la quittance UBS jointe le prouve.
2. Ce que Me BENDER ne dit pas, c'est le fait que les travaux de transformation pour aménager un deux pièces au rez-inférieur, ont débuté plusieurs mois, voire une année, avant l'octroi du crédit de construction.
3. Le prêt de CHF 57'550.- a ainsi permis de faire le pont avant l'octroi du crédit de construction, pour financer d'une part l'avance de CHF 20'000.- requise par M. DELSET et d'autre part pour couvrir les frais occasionnés par le transfert du chauffage dans une premier temps, de la citerne au garage et dans un deuxième temps, de l'ensemble citerne et chauffage, dans ce qui était préalablement la buanderie.
4. Le budget pour le crédit de construction ne prévoyait que l'isolation de la véranda du deux pièces, mais en aucune manière l'isolation de la totalité de l'immeuble, évaluée à plus de CHF 50'000.-.
5. Il ressort de la pièce N° 2 jointe en annexe, que le crédit de construction de CHF 200'000.- était accordé, à la condition que j'effectue personnellement les travaux d'un montant de CHF 59'500.-. On voit donc qu'en aucun cas l'isolation de l'immeuble ne pouvait être financée par le crédit de construction comme le prétendent Me BENDER et sa cliente.
6. De fait, au-delà des travaux de déplacement du chauffage et de l'avance DELSET, c'est bien mon prêt de CHF 57'550.- qui a permis à Mme COUTURIER d'isoler son bâtiment et il est évident qu'elle MENT effrontément en prétendant que je ne lui aurais prêté que la somme de CHF 20'000.-.

La mauvaise foi de Me BENDER et de sa cliente, est tout simplement insupportable et relève d'une volonté manifeste de vouloir m'escroquer. Je rappelle que l'escroquerie est un crime poursuivi d'office ! Rappelons que Mme COUTURIER m'avait préalablement déjà dit qu'elle ne me devait rien, alors qu'elle a déjà dû assumer mes travaux de construction et une première partie de CHF 20'000.- de remboursement du prêt qui nous occupe ici.

Je rappelle encore que Mme COUTURIER, au moment de la conclusion du prêt et avant qu'elle me mette à la porte et que je quitte Monthey, m'avait promis de me rembourser ce prêt sur des fonds non-déclarés qu'elle devait toucher de son père. Mais qu'en fin de compte, elle avait fait cadeau de cet argent à sa fille contre un intérêt, selon ses aveux, de CHF 1'200.- par année... Son père m'avait du reste confirmé qu'elle avait reçu l'argent.

Conclusion :

- I. En conséquence des faits cités plus haut, je demande que la mainlevée d'opposition soit prononcée.
- II. Une telle mauvaise foi et tentative d'escroquerie doit avoir un coût. Je demande CHF 5'000.- à titre de frais et dépens.

A toute fin utile, en regard de la situation dans laquelle je me suis retrouvé lors de votre audience du 21 avril 2023, devant 48 pages de documents à étudier en quelques minutes, je vous rappelle la jurisprudence du Tribunal Fédéral envers les profanes en matière de droit :

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 III101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).

Fait à Marsens, le 22 avril 2023

Daniel Conus